

No. 356

**UNITED STATES OF AMERICA
and
BELGIUM**

Exchange of notes constituting an agreement relating to jurisdiction over criminal offenses committed by the armed forces of the United States in the Belgian Congo. Washington, 31 March, 27 May, 23 June and 4 August 1943

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 9 November 1951.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
BELGIQUE**

Échange de notes constituant un accord relatif à la compétence en matière de crimes et délits commis par des membres des forces armées des États-Unis au Congo belge. Washington, 31 mars, 27 mai, 23 juin et 4 août 1943

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 9 novembre 1951.

No. 356. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND BELGIUM RELATING TO JURISDICTION OVER CRIMINAL OFFENSES COMMITTED BY THE ARMED FORCES OF THE UNITED STATES IN THE BELGIAN CONGO. WASHINGTON, 31 MARCH, 27 MAY, 23 JUNE AND 4 AUGUST 1943

I

The Secretary of State to the Belgian Ambassador

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

March 31, 1943

Excellency :

I have the honor to refer to the Department's note of March 12, 1943² concerning an agreement between the United States and Belgium relating to the jurisdiction of American Service courts over members of the armed forces to the United States in the Belgian Congo.

It is the desire of the Government of the United States that the Service courts and authorities of its military and naval forces shall, during the continuance of the present conflict, exercise exclusive jurisdiction over criminal offenses which may be committed in the Belgian Congo by members of such forces.

If cases arise in which for special reasons the service authorities of this Government may prefer not to exercise the above jurisdiction, it is proposed that in any such case a written statement to that effect shall be sent to the Belgian Government through diplomatic channels, in which event it would be open to the Belgian authorities to assume jurisdiction.

Assurance is given that the Service courts and authorities of the United States forces in the Belgian Congo will be willing and able to try and on conviction to punish all criminal offenses which members of the United States forces may be alleged on sufficient evidence to have committed in the Belgian Congo, and that the United States authorities will be willing in principle to investigate and deal appropriately with any alleged criminal offenses committed by such forces

¹ Came into force on 4 August 1943, by the exchange of the said notes.

² Not printed by the Department of State of the United States of America.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 356. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA BELGIQUE RELATIF A LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS AU CONGO BELGE. WASHINGTON, 31 MARS, 27 MAI, 23 JUIN ET 4 AOÛT 1943

I

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur de Belgique

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 31 mars 1943

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la note de mon Département en date du 12 mars 1943², concernant un accord entre les États-Unis et la Belgique relatif à la compétence des tribunaux militaires américains à l'égard des membres des forces armées des États-Unis au Congo belge.

Le Gouvernement des États-Unis désire, tant que se prolongera le conflit actuel, que les tribunaux et les autorités militaires de ses forces terrestres, aériennes et navales soient seuls compétents pour connaître des crimes et délits que pourraient commettre au Congo belge les membres desdites forces.

S'il arrive que les autorités militaires du Gouvernement des États-Unis aient des raisons particulières de préférer ne pas se prévaloir de la compétence ci-dessus mentionnée, mon Gouvernement propose qu'en pareille éventualité une notification écrite soit adressée à cet effet au Gouvernement belge par la voie diplomatique, auquel cas les autorités belges seront libres de se déclarer compétentes.

Mon Gouvernement donne l'assurance que les tribunaux et les autorités militaires des États-Unis au Congo belge seront disposés et aptes à juger et — si la culpabilité est établie — à punir tous les crimes et délits que des membres des forces armées des États-Unis pourront être présumés, sur preuves suffisantes, avoir commis au Congo belge. Mon Gouvernement donne également l'assurance que les autorités des États-Unis seront disposées, en principe, à mener des enquê-

¹ Entré en vigueur le 4 août 1943, par l'échange desdites notes.

² Non publiée par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

in the Belgian Congo which may be brought to their attention by the competent Belgian authorities or which the United States authorities may find have taken place.

In so far as may be compatible with military security, the Service authorities of the United States will conduct the trial of any member of the United States forces for an offense against a member of the civilian population promptly in open court and within a reasonable distance from the place where the offense is alleged to have been committed so that witnesses may not be required to travel great distances to attend the trial.

The competent American authorities will be prepared to cooperate with the authorities of the Belgian Congo in setting up a satisfactory procedure for affording such mutual assistance as may be required in making investigations and collecting evidence with respect to offenses alleged to have been committed by members of the armed forces of the United States. As a general rule it would probably be desirable that preliminary action be taken by the authorities of the Belgian Congo on behalf of the American authorities where the witnesses or other persons from whom it is desired to obtain testimony are not members of the United States forces. In the prosecution in the courts of the Belgian Congo of persons who are not members of the United States forces but where members of such forces are in any way concerned, the Service authorities of the United States will be glad to render such assistance as is possible in obtaining testimony of members of such forces or in making appropriate investigations.

It is proposed that the foregoing arrangement shall be in effect during the present war and for a period of six months thereafter.

If the above arrangement is acceptable to the Belgian Government, this note and the reply thereto accepting the provisions outlined shall be regarded as placing on record the understanding between our two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Cordell HULL

His Excellency Count Robert van der Stratén-Ponthoz
Belgian Ambassador

tes et à prendre les mesures appropriées à l'occasion de tous actes susceptibles de constituer des crimes ou des délits qui auront été commis par des membres desdites forces armées au Congo belge et dont les autorités des États-Unis auront eu connaissance par les autorités belges compétentes ou qu'elles auront constatés par elles-mêmes.

Dans la mesure compatible avec la sécurité militaire, les autorités militaires des États-Unis jugeront en audience publique et dans le plus bref délai tout membre des forces armées des États-Unis accusé d'avoir commis un crime ou un délit contre un membre de la population civile, et ce à une distance raisonnable du lieu où le crime ou le délit sera présumé avoir été commis, de manière que les témoins ne soient pas tenus de parcourir de grandes distances pour assister à l'audience.

Les autorités américaines compétentes seront prêtes à coopérer avec les autorités du Congo belge pour établir un système leur permettant de se prêter, dans des conditions satisfaisantes, l'assistance mutuelle qui pourra être nécessaire pour mener des enquêtes et réunir des preuves relativement aux crimes et délits que des membres des forces armées des États-Unis seront présumés avoir commis. En règle générale, il serait probablement souhaitable que les mesures préliminaires soient prises par les autorités du Congo belge au nom des autorités américaines lorsque les témoins ou les autres personnes dont on désire recueillir le témoignage ne sont pas membres des forces armées des États-Unis. Lorsque des poursuites seront exercées devant les tribunaux du Congo belge contre des personnes qui ne sont pas membres des forces armées des États-Unis et qu'elles concerneront à un titre quelconque des membres desdites forces, les autorités militaires des États-Unis seront heureuses de fournir, dans toute la mesure du possible, l'aide nécessaire pour obtenir les témoignages des membres desdites forces ou pour procéder aux enquêtes appropriées.

Mon Gouvernement propose que l'arrangement énoncé ci-dessus demeure en vigueur pendant la durée de la guerre actuelle et une période subséquente de six mois.

Si le Gouvernement belge juge acceptable l'arrangement ci-dessus, la présente note et la réponse qui y sera faite en acceptation des dispositions énoncées seront considérées comme consacrant l'entente réalisée entre nos deux Gouvernements.

Je vous prie d'accepter, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Cordell HULL

Son Excellence Monsieur le Comte Robert van der Straten-Ponthoz
Ambassadeur de Belgique

II

The Belgian Ambassador to the Secretary of State

AMBASSADE DE BELGIQUE

Washington, May 27th, 1943

D. 6801
No. 2689

Sir :

I have the honor to refer to Your Excellency's letter of March 31st, concerning an agreement between the United States and Belgium relating to the jurisdiction of American Service courts over members of the armed forces of the United States in the Belgian Congo.

The Belgian Government assumes that in this arrangement the words " criminal offenses " include all criminal offenses within the law of the Belgian Congo. My Government also assumes that this arrangement provides only for the punishment of criminal offenses and that all actions (*actions civiles*) involving the collection of damages for injury which may be caused by such offenses will remain within the province of the courts of the Belgian Congo.

If this interpretation meets with the approval of Your Excellency, the Belgian Government suggests that the two points indicated above be specified in the arrangement.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

R. v. STRATEN

The Honorable The Secretary of State
Department of State
Washington, D.C.

III

*The Secretary of State to the Belgian Ambassador:*DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

June 23, 1943

Excellency :

I have the honor to refer to your note no. 2689 of May 27, 1943 with further reference to jurisdiction of American Service courts over members of the armed forces of the United States in the Belgian Congo.

II

L'Ambassadeur de Belgique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DE BELGIQUE

Washington, le 27 mai 1943

D. 6801
N° 2689

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence en date du 31 mars concernant un accord entre les États-Unis et la Belgique relatif à la compétence des tribunaux militaires américains à l'égard des membres des forces armées des États-Unis au Congo belge.

Le Gouvernement belge présume que, dans cet arrangement, les mots « crimes » et « délits » visent tous les actes qui constituent des crimes ou des délits au regard de la loi du Congo belge. Mon Gouvernement présume également que cet arrangement ne vise que la répression des crimes et des délits et que toute les actions civiles tendant à l'attribution de dommages et intérêts pour le préjudice susceptible d'être causé par ces infractions resteront du ressort des tribunaux du Congo belge.

Si cette interprétation rencontre l'agrément de Votre Excellence, le Gouvernement belge propose que les deux points susindiqués soient précisés dans l'arrangement.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

R. V. STRATEN

L'Honorable Secrétaire d'État
Département d'État
Washington (D.C.)

III

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur de Belgique

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 23 juin 1943

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme suite à la note de Votre Excellence n° 2689 en date du 27 mai 1943, j'ai l'honneur de revenir sur la question de la compétence des tribunaux militaires américains à l'égard des membres des forces armées des États-Unis au Congo belge.

N° 356

The words "criminal offenses" in the proposed agreement were intended to include all such offenses committed in the Belgian Congo. Of course military courts of the United States cannot apply the law of the Belgian Congo as such. It is assumed however that offenses under that law would also be offenses under the law of the United States. In this connection it may be pointed out that courts-martial of the United States have jurisdiction over common law offenses as will be indicated by the following provisions of the Articles of War (Act of June 4, 1920, 41 Stat. 787) :

Article 92 :

" Any person subject to military law who commits murder or rape shall suffer death or imprisonment for life, as a court-martial may direct; but no person shall be tried by court-martial for murder or rape committed within the geographical limits of the States of the Union and the District of Columbia in time of peace. "

Article 93 states :

" Any person subject to military law who commits manslaughter, mayhem, arson, burglary, housebreaking, robbery, larceny, embezzlement, perjury, forgery, sodomy, assault with intent to commit any felony, assault with intent to do bodily harm with a dangerous weapon, instrument, or other thing, or assault with intent to do bodily harm, shall be punished as a court-martial may direct."

Article 96 provides :

" Though not mentioned in these articles, all disorders and neglects to the prejudice of good order and military discipline, all conduct of a nature to bring discredit upon the military service, and all crimes or offenses not capital, of which persons subject to military law may be guilty, shall be taken cognizance of by a general or special or summary court-martial, according to the nature and degree of the offense, and punished at the discretion of such court."

Offenses against local laws not specifically mentioned in Articles 92 and 93 of the Articles of War may be adequately punished under Article 96 as offenses of a nature to bring discredit upon the military service. It is believed that this matter is adequately covered by the fourth paragraph of my note of March 31, 1943 which gives assurance that the service courts and authorities of the United States will be willing and able to try and punish all criminal offenses which members of such forces may commit in the Belgian Congo.

Les mots « crimes » et « délits » qui figurent dans l'accord proposé sont censés désigner toutes les infractions de cette nature commises au Congo belge. Bien entendu, les tribunaux militaires des États-Unis ne sauraient appliquer telle quelle la législation du Congo belge. Toutefois, il est à présumer que les actes qui constituent des crimes ou des délits au regard de cette législation sont également des crimes ou des délits au regard de la législation des États-Unis. Je puis faire remarquer, à ce propos, que les tribunaux militaires des États-Unis sont compétents pour connaître d'infractions de *common law*, ainsi qu'il ressort des dispositions suivantes du Code de justice militaire (loi du 4 juin 1920, 41 Stat. 787) :

Article 92 :

« Toute personne soumise à la loi militaire qui se rend coupable d'assassinat ou de viol sera punie de mort ou d'un emprisonnement à vie, suivant la décision d'un tribunal militaire; toutefois, en temps de paix, nul ne sera jugé par un tribunal militaire pour un assassinat ou un viol commis dans les limites territoriales des États de l'Union et du District de Columbia. »

Article 93 :

« Toute personne soumise à la loi militaire qui se rend coupable d'homicide, de violences suivies de mutilation, d'incendie volontaire, de vol qualifié, de vol simple, d'abus de confiance, de faux serment, de faux, de sodomie, de menaces de voies de fait avec intention criminelle, de menaces de voies de fait avec intention de causer des blessures avec une arme, un instrument ou autre objet, ou de menaces de voies de fait avec intention de causer des blessures, sera punie suivant la décision d'un tribunal militaire. »

Article 96 :

« Bien qu'ils ne soient pas mentionnés dans le présent Code, tous dérèglements ou négligences préjudiciables au bon ordre ou à la discipline militaire, tout comportement de nature à jeter le discrédit sur la fonction militaire et tous crimes non capitaux ou autres infractions de même nature dont des personnes soumises à la loi militaire pourront se rendre coupables, relèveront, suivant la nature et le degré de l'infraction, de la compétence d'un tribunal militaire général, spécial ou jugeant selon une procédure sommaire, et la peine à infliger sera laissée à l'appréciation dudit tribunal. »

Les infractions aux lois locales qui ne sont pas expressément mentionnées dans les articles 92 et 93 du Code de justice militaire peuvent être réprimées d'une manière adéquate en vertu de l'article 96, en tant qu'infractions de nature à jeter le discrédit sur la fonction militaire. Je crois que cette question est réglée d'une façon satisfaisante par le quatrième alinéa de ma note en date du 31 mars 1943, qui donne l'assurance que les tribunaux et autorités militaires des États-Unis seront disposés à juger et à punir tous les crimes et délits que les membres des forces armées des États-Unis pourraient commettre au Congo belge.

The Belgian Government is correct in its assumption that the proposed arrangement is intended to cover only offenses of a criminal nature. Should experience indicate the necessity of special arrangements concerning civil cases the matter will then be taken up with you. However, in connection with actions for damages on account of injuries to persons or property by members of the armed forces of the United States in the Belgian Congo it may be stated that the military authorities of the United States are empowered to set up military claims commissions to consider such cases in foreign countries. Claims in amounts up to \$5,000 may be adjudicated and paid by the military authorities. Claims in excess of that amount may be recommended to Congress for payment by the Secretaries of War or Navy. Should the necessity be apparent such commissions will, no doubt, be provided for in the Belgian Congo.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State :
Breckinridge LONG

His Excellency Count Robert van der Straten-Ponthoz
Belgian Ambassador

IV

The Belgian Ambassador to the Secretary of State

AMBASSADE DE BELGIQUE

Washington, August 4th, 1943

D. 6801 B
No. 3789
Sir,

I have the honor to refer to Your Excellency's notes of March 31st. and June 23rd. in the matter of the proposed arrangement between the United States and Belgium relating to jurisdiction of American Service Courts over members of the armed forces of the United States in the Belgian Congo.

I have been instructed to inform Your Excellency that the Belgian Government accepts the provisions of the proposed arrangement such as were outlined in the abovementioned notes.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

R. V. STRATEN

The Honorable The Secretary of State
Department of State
Washington, D. C.

Le Gouvernement belge a raison de présumer que l'arrangement proposé ne vise que les infractions présentant un caractère pénal. Si l'expérience venait à démontrer la nécessité d'arrangements spéciaux concernant les affaires civiles, la question serait alors examinée avec Votre Excellence. Toutefois, en ce qui concerne les actions en indemnité pour dommages aux personnes ou aux biens occasionnés par des membres des forces armées des États-Unis au Congo belge, je puis indiquer que les autorités militaires des États-Unis sont habilitées à créer des commissions des réclamations militaires pour l'examen des affaires de cette nature dans les pays étrangers. Les autorités militaires ont qualité pour juger et régler les réclamations jusqu'à concurrence d'une somme de 5.000 dollars. Le Congrès peut recommander aux Secrétaires à la guerre ou à la marine le règlement de réclamations qui dépassent ce montant. Si la nécessité s'en faisait sentir, des commissions de cette nature ne manqueraient certainement pas d'être instituées au Congo belge.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État :

Breckinridge LONG

Son Excellence Monsieur le Comte Robert van der Stratén-Ponthoz
Ambassadeur de Belgique

IV

L'Ambassadeur de Belgique au Secrétaire d'État des États Unis d'Amérique

AMBASSADE DE BELGIQUE

Washington, le 4 août 1943

D. 6801 B
N° 3789

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer aux notes de Votre Excellence en date des 31 mars et 23 juin, concernant l'arrangement que les États-Unis se proposent de conclure avec la Belgique au sujet de la compétence des tribunaux militaires américains à l'égard des membres des forces armées des États-Unis au Congo belge.

J'ai été chargé de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement belge accepte les dispositions de l'arrangement proposé, telles qu'elles sont énoncées dans les notes susmentionnées.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

R. V. STRATEN

L'Honorable Secrétaire d'État
Département d'État
Washington (D.C.)

